

## PACTE DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LA MIGRATION ET L'ASILE : LES TEXTES

INTITULÉ	REPRISE DU RÉGIME D'ASILE EUROPÉEN COMMUN (RAEC)	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES
<b>Règlement Qualification</b> Règlement (UE) 2024/1347 du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers pour bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE et abrogeant la directive 2011/95/UE. <b>→ Entrée en application 1<sup>er</sup> juillet 2026</b>	<b>Oui</b> Remplace la directive « Qualification » 2003/109/CE du 13 décembre 2011	Pas de modifications substantielles par rapport à la directive de 2011, mais le choix d'un règlement, dont les dispositions sont directement applicables, vise à corriger les disparités des régimes des différents États membres (taux de reconnaissance, type de statut conféré, droits accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale).
<b>Règlement Procédure</b> Règlement (UE) 2024/1348 du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE <b>→ Entrée en application 12 juin 2026</b>	<b>Oui</b> Remplace la directive « Procédure » 2013/32/UE du 26 juin 2013	Inclut une nouvelle procédure d'asile à la frontière (art. 43 et s.), mise en œuvre après la procédure de filtrage (cf règlement (UE) 2024/1356, voir ci-dessous) : cette procédure réduit les délais, entraîne de fait une diminution des garanties procédurales et un accès limité à l'assistance juridique, et supprime le droit au caractère suspensif des recours.
<b>Directive Accueil</b> Directive (UE) 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale <b>→ Entrée en application 12 juin 2026</b>	<b>Oui</b> Refonte de la directive « Accueil » 2013/33/UE du 26 juin 2013	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévoit :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- de nouveaux cas de limitation ou de retrait des conditions matérielles d'accueil (CMA)</li> <li>- rétention dans le cas où les demandeurs/ses n'ont pas respecté leurs obligations (résidence dans un lieu déterminé), ou quand il existe un risque de fuite ;</li> <li>- définition plus large de la notion de « membre de famille »</li> <li>- accès à l'emploi à partir d'un délai de 6 mois à compter de l'enregistrement de la demande d'asile</li> </ul> </li> </ul>
<b>Règlement Eurodac</b> Règlement (UE) 2024/1358 du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 et de la directive 2001/55/CE et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 <b>→ Entrée en application 12 juin 2026</b>	<b>Oui</b> Remplace et complète le règlement « Eurodac » 603/2023 du 26 juin 2013 pour créer un système central et un répertoire commun de données d'identité, et des moyens de transmission électroniques entre Eurodac et les États membres.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévoit :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- la possibilité de recourir à la contrainte pour le relevé des données biométriques</li> <li>- le recueil des données biométriques des mineurs à partir de l'âge de six ans                   <ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforce l'interopérabilité des systèmes d'information européens</li> <li>• Élargit les catégories de personnes et des données enregistrées (art. 63 : cet élargissement entrera en application le 12 juin 2029).</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>

## PACTE DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LA MIGRATION ET L'ASILE : LES TEXTES

<p><b>Règlement Gestion de l'asile et de la migration (ReGAM)</b>  Règlement (UE) 2024/1351 du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013</p> <p>→ Entrée en application 1<sup>er</sup> juillet 2026</p>	<b>Partiellement</b> La partie III : « CRITÈRES ET MÉCANISMES DE DÉTERMINATION DE L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE » remplace le règlement 604/2013 (« Dublin III »)	(Hors « Dublin ») Établit un « principe de solidarité et un partage équitable de responsabilité pour répondre aux besoins des États membres soumis à une pression migratoire forte ». Il repose sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La relocation de demandeurs/ses d'asile (depuis un pays considéré comme ayant une charge excessive, vers un pays disposé à en accueillir)</li> <li>- Des contributions financières</li> <li>- Soutien opérationnel aux pays soumis à une charge excessive. été soumises au filtrage aux frontières extérieures ou dans un autre État membre.</li> </ul>
<p><b>Règlement Filtrage</b>  Règlement (UE) 2024/1356 du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817</p> <p>→ Entrée en application 12 juin 2026</p>	<b>Non</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Instaure un régime de tri et de coercition obligatoire applicable à la majorité des personnes en provenance de pays tiers interceptées à la frontière extérieure de l'UE, y compris les mineurs quel que soit l'âge.</li> <li>- S'applique également à l'intérieur du territoire des États membres, aux personnes qui n'ont pas déjà été soumises au filtrage aux frontières extérieures ou dans un autre État membre.</li> </ul>
<p><b>Règlement gestion du Filtrage (ECRIS-TN)</b>  Règlement (UE) 2024/1352 du 14 mai 2024 modifiant les règlements (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 aux fins de l'introduction du filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures</p> <p>→ Entrée en application 12 juin 2026</p>	<b>Non</b>	Permet aux autorités de filtrage d'accéder aux données contenues dans le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS-TCN)* ou le répertoire commun de données d'identité (CIR)* pour l'application du règlement Filtrage (voir ci-dessus).  * voir le tableau « Les fichiers mentionnés dans le Pacte »
<p><b>Règlement Procédure de retour à la frontière</b>  Règlement (UE) 2024/1349 du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148</p> <p>→ Entrée en application 12 juin 2026</p>	<b>Non</b>	Permet l'organisation rapide d'une procédure d'éloignement à l'issue de la nouvelle procédure d'asile à la frontière (cf règlement (UE) 2024/1348, voir ci-dessus)
<p><b>Règlement Situations de crise</b>  Règlement (UE) 2024/1359 du 14 mai 2024 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, et modifiant le règlement (UE) 2021/1147</p> <p>→ Entrée en application 1<sup>er</sup> juillet 2026</p>	<b>Non</b>	Permet de faire face aux « afflux massifs » en dérogeant aux règles (accélération des procédures d'asile, dispense de reprise en charge « Dublin », modification de la répartition prévue dans le cadre du mécanisme de solidarité [cf règlement (UE) 2024/1351, voir ci-dessus]). Trois situations prévues : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Situations d'instrumentalisation</li> <li>- Cas de force majeure</li> <li>- Arrivée massive de migrants aux frontières</li> </ul>
<p><b>Règlement Réinstallation - admission humanitaire</b>  Règlement (UE) 2024/1350 du 14 mai 2024 établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et modifiant le règlement (UE) 2021/1147</p> <p>→ En application depuis son entrée en vigueur le 12 juin 2024</p>	<b>Non</b>	Fixe un cadre commun pour l'accueil des personnes réfugiées ou déplacées dans des camps de réfugiés gérés par le HCR. Mais il est <u>non contraignant</u> : pas d'obligation pour les États membres d'admettre une personne en application du règlement, pas de droit pour les personnes de demander à être réinstallées.